

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord portant création d'un Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1924, 2039 et in-8° 401.

Traités et Conventions. — Organisation de coopération et de développement économiques (O. C. D. E.) - Fonds de soutien financier.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord portant création d'un Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD

portant création d'un Fonds de soutien financier
de l'Organisation de coopération
et de développement économiques,
fait à Paris le 9 avril 1975.

LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DU COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DU ROYAUME DE BELGIQUE, DU CANADA, DU ROYAUME DE DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FINLANDE, DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE, DE L'IRLANDE, DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE, DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, DU JAPON, DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, DU ROYAUME DE NORVEGE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DU ROYAUME DES PAYS-BAS, DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU ROYAUME DE SUEDE, DE LA CONFEDERATION SUISSE ET DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE,

CONVAINCUS de la nécessité :

D'éviter des mesures unilatérales qui restreindraient les échanges commerciaux internationaux ou autres transactions courantes, ou stimuleraient artificiellement les exportations visibles et invisibles courantes ;

De suivre des politiques économiques appropriées, intérieures et extérieures, notamment des politiques adaptées de balance des paiements et des politiques de coopération visant à favoriser l'accroissement de la production et les économies d'énergie ;

RECONNAISSANT le rôle central joué par le Fonds Monétaire International dans le financement des balances des paiements ;

CONSIDERANT que, étant donné la situation économique présente, il est souhaitable de compléter, dans des cas exceptionnels, les autres sources de crédit auxquelles les Parties Contractantes rencontrant de sérieuses difficultés économiques ont eu recours ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il est nécessaire d'établir, pour une période limitée, un Fonds de Soutien Financier de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

CONSIDERANT que l'une des caractéristiques essentielles du présent Accord est de faire en sorte que les risques afférents aux prêts du Fonds de Soutien Financier soient équitablement partagés entre toutes les Parties Contractantes ;

CONSIDERANT que la Banque des Règlements Internationaux est disposée à assister le Fonds de Soutien Financier dans ses opérations ;

CONSIDERANT la Décision, adoptée par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques le 7 avril 1975, approuvant le texte du présent Accord et le recommandant à la signature de ses pays Membres ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

LE FONDS DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Section 1.

Le Fonds.

Il est créé un Fonds de Soutien Financier de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelé ci-dessous « Fonds »). Les fonctions du Fonds sont assurées conformément aux dispositions du présent Accord et dans le cadre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-dessous « O. C. D. E. »). Les pays Membres de l'O. C. D. E. devenant membres du Fonds sont appelés ci-dessous membres.

Section 2.

Objectifs.

Les objectifs du Fonds sont :

a) D'encourager et d'aider les membres :

- i) A éviter des mesures unilatérales qui restreindraient les échanges commerciaux internationaux ou autres transactions courantes, ou stimuleraient artificiellement les exportations visibles et invisibles courantes, et
 - ii) A suivre des politiques économiques appropriées, intérieures et extérieures, notamment des politiques adaptées de balance des paiements et des politiques de coopération visant à favoriser l'accroissement de la production et les économies d'énergie ;
- b) De servir, pour une période limitée, étant donné la situation économique présente, à compléter, dans des cas exceptionnels, les autres sources de crédit auxquelles les membres rencontrant de sérieuses difficultés économiques ont eu recours ;
- c) De faire en sorte que les risques afférents aux prêts du Fonds à des membres soient équitablement partagés entre tous les membres, au prorata de leurs quotes-parts et dans les limites de celles-ci, quel que soit le mode de financement des prêts.

Ces objectifs guident toutes les décisions prises en vertu du présent Accord.

Article II.

PARTICIPATION

La participation au Fonds est ouverte aux pays Membres de l'O. C. D. E. qui deviennent parties au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article XXIII.

Article III.

QUOTES-PARTS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Section 1.

Etablissement des quotes-parts.

a) Chaque membre a une quote-part dont le montant figure dans le tableau annexé au présent Accord ; le total des quotes-parts y figurant est de 20 milliards de Droits de Tirage Spéciaux (appelés ci-dessous « D. T. S. »).

b) Les quotes-parts sont établies en termes de D. T. S., la méthode d'évaluation des D. T. S. étant spécifiée à l'Article XIV.

Section 2.

Responsabilité des membres.

La quote-part d'un membre détermine la responsabilité financière maximale de ce membre du fait des obligations encourues par le Fonds.

Article IV.

RESPONSABILITÉ DU FONDS ET DE L'O. C. D. E.

Section 1.

Responsabilité du Fonds.

La responsabilité financière du Fonds ne dépasse pas le montant de ses avoirs propres et des fonds que les membres sont tenus de lui fournir conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 2.

Responsabilité de l'O. C. D. E.

L'O. C. D. E. n'encourt aucune responsabilité pour les actes ou omissions du Fonds.

Article V.

PRÊTS

Section 1.

Pouvoir d'accorder des prêts.

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les opérations du Fonds se limitent à l'octroi de prêts aux membres, financés par les ressources fournies conformément aux articles VII, VIII et IX. Le pouvoir d'accorder des prêts en vertu du présent Article existe pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.

Conditions d'obtention d'un prêt.

a) Un membre qui demande un prêt au Fonds doit faire valoir au Comité de Direction :

- i) Qu'il rencontre de sérieuses difficultés financières extérieures ;
- ii) Qu'il a fait l'usage approprié le plus large de ses réserves et qu'il a fait de son mieux pour obtenir des capitaux à des conditions raisonnables en provenance d'autres sources ;
- iii) Qu'il a fait l'usage approprié le plus large d'autres mécanismes de financement multilatéraux.

b) Le Comité de Direction s'assure que le membre demandant un prêt au Fonds satisfait aux conditions prévues au paragraphe a de la présente Section et que les politiques de ce membre sont compatibles avec les objectifs du Fonds spécifiés dans l'Article I^{er}, Section 2 a.

Section 3.

Montants, conditions et modalités des prêts.

a) Le montant de chaque prêt est déterminé conformément aux dispositions de l'Article VI, Section 1.

b) Les prêts sont remboursables dans un délai n'excédant pas sept ans.

c) Des conditions ayant trait aux politiques économiques requises :

- i) Pour redresser, sur une période de temps appropriée, la situation financière extérieure du membre qui reçoit un prêt du Fonds (appelé ci-dessous « l'emprunteur »), et
- ii) Pour réaliser les objectifs du Fonds,

sont convenues entre l'emprunteur et le Fonds au moment de l'octroi du prêt.

d) Le Comité de Direction peut décider qu'un prêt est fourni par tranches et que la mise à disposition de chacune d'entre elles n'intervient qu'après que le Comité a reconnu que les conditions déterminées conformément au paragraphe c de la présente Section sont remplies.

e) L'emprunteur s'engage à utiliser, d'une manière compatible avec les objectifs du Fonds, les ressources qui lui ont été fournies. Le Comité de Direction examine régulièrement les politiques économiques de l'emprunteur ainsi que la réalisation des conditions prévues au paragraphe c de la présente Section.

f) Le Comité de Direction détermine le taux d'intérêt, payable sur chaque prêt accordé par le Fonds, en fonction des conditions prévalant au moment de l'octroi du prêt et en tenant dûment compte du taux d'intérêt payé par le Fonds sur les ressources destinées à financer ce prêt: le taux du prêt accordé par le Fonds ne peut être inférieur à ce dernier taux.

g) Le Comité de Direction peut fixer une commission de service appropriée afin de couvrir le coût des opérations de prêt.

Section 4.

Remboursements anticipés.

a) Si des dispositions à cet effet figurent dans l'accord de prêt entre l'emprunteur et le Fonds et dans la mesure où les prêteurs qui ont fourni au Fonds le financement du prêt acceptent un remboursement anticipé:

i) Un emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de l'encours d'un prêt;

ii) Un emprunteur dont la situation de balance des paiements s'est substantiellement améliorée depuis qu'il a reçu un prêt peut être requis, par une décision du Comité de Direction prise à la majorité des deux tiers, compte non tenu des voix de l'emprunteur, de rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt.

b) Le Fonds affecte tout remboursement anticipé, effectué conformément au paragraphe a de la présente Section, au remboursement anticipé des prêteurs du Fonds qui acceptent un tel remboursement, proportionnellement à leur part dans le financement du prêt considéré.

Article VI.

DÉCISIONS D'ACCORDER DES PRÊTS

Section 1.

Procédures de décision.

a) Une demande de prêt présentée au Fonds par un membre est examinée par le Comité de Direction sur la base d'une proposition établie par le Conseil consultatif.

b) L'octroi d'un prêt fait l'objet d'une seule décision du Comité de Direction couvrant l'ensemble des points suivants:

i) La réunion par l'emprunteur éventuel des conditions d'obtention d'un prêt;

ii) Les conditions du prêt visées à l'Article V (Section 3, c et d);

iii) Le montant et la durée du prêt;

iv) La méthode ou les méthodes de financement du prêt;

v) Les éléments à partir desquels sont déterminés les taux d'intérêt payables aux membres sur les fonds à fournir par financement direct et applicables aux fonds prêtés à l'emprunteur.

c) Si, compte tenu du prêt considéré, l'encours des prêts accordés par le Fonds à l'emprunteur:

i) Ne dépasse pas la quote-part de l'emprunteur, la décision d'accorder le prêt est prise à la majorité des deux tiers;

ii) Dépasse la quote-part de l'emprunteur, sans excéder toutefois 200 p. 100 de celle-ci, la décision d'accorder le prêt est prise à la majorité de 90 p. 100;

iii) Dépasse 200 p. 100 de la quote-part de l'emprunteur, la décision d'accorder le prêt est prise à l'unanimité.

d) Chacune des majorités spécifiées au paragraphe c (i, ii et iii) doit être calculée en prenant en compte :

- i) Tous les membres, à l'exception de l'emprunteur éventuel, et
- ii) Les membres appelés à fournir un financement, en cas de financement direct ou d'octroi de couvertures individuelles aux termes de l'Article VIII.

Section 2.

Non-participation aux appels pour des raisons de balance des paiements.

Avant la décision prévue à la Section 1 du présent Article :

a) Un membre peut faire valoir au Comité de Direction qu'en raison de la situation actuelle ou prévisible de sa balance des paiements, il ne devrait pas lui être adressé d'appel aux termes de l'Article VIII ;

b) Le Comité de Direction décide si le membre faisant la demande doit être exclu de l'appel de fonds ; cette décision est acquise par un vote à la majorité des deux tiers, compte non tenu des voix de ce membre et des voix de l'emprunteur.

Section 3.

Accord de prêt.

a) Le Comité de Direction arrête le texte définitif de l'accord de prêt spécifiant les modalités précises du financement et la date ou les dates auxquelles sont effectués tous les transferts au titre du présent Article, sous réserve de l'agrément des membres réunissant au total le même pouvoir de vote que celui qui est exigé aux termes des paragraphes c et d de la Section 1 du présent Article.

b) Si les négociations relatives à des emprunts du Fonds sur le marché ne sont pas entièrement terminées à la date ou aux dates susvisées, ces négociations peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'elles aboutissent à des conditions satisfaisantes.

Article VII.

FINANCEMENT

Section 1.

Méthodes de financement.

Pour financer les prêts qu'il accorde, le Fonds peut recourir à deux méthodes, selon les circonstances et les conditions prévalant sur les marchés de capitaux :

a) Des appels à des membres leur demandant un engagement individuel portant, à leur choix, sur :

- i) Un financement direct, ou
- ii) Une couverture individuelle du risque de défaut pour un emprunt du Fonds ;

b) Des appels à tous les membres, leur demandant d'assurer une couverture collective du risque de défaut pour un emprunt du Fonds.

Section 2.

Définition de la couverture du risque de défaut pour les emprunts du Fonds.

Aux fins du présent Accord, par couverture du risque de défaut pour un emprunt du Fonds (appelée ci-dessous « couverture ») on entend l'engagement d'un membre à se tenir prêt à transférer au Fonds, sur notification de ce dernier conformément à l'Article XIII, des ressources d'un montant égal à la couverture. En assurant une telle couverture, un membre ne contracte aucune obligation à l'égard d'une tierce partie.

Section 3.

Définition du terme « appel ».

Par appel on entend une notification adressée par le Fonds à un membre :

a) Demandant à celui-ci :

- i) de transférer un montant déterminé de ressources au Fonds, en cas d'appels effectués au titre de l'Article VIII (Section 1 a) et de l'Article XIII (Sections 4 et 5 b), ou
- ii) de prendre envers le Fonds l'engagement visé à la Section 2 du présent Article, en cas d'appels effectués au titre de l'Article VIII (Sections 1 b et 3 a), de l'Article IX (Section 1 b) et de l'Article XIII (Section 1 b) ;

b) Indiquant le montant total prélevé sur la quote-part du membre du fait de l'appel, y compris tout montant, s'ajoutant à celui mentionné au paragraphe a de la présente Section, déterminé conformément à l'Article VIII (Section 3 b).

Section 4.

Principe de la proportionnalité.

a) Les appels aux membres pour assurer un financement direct ou une couverture individuelle, ou pour participer à une couverture collective, ainsi que les appels pour transférer des fonds conformément à l'Article XIII, sont proportionnels aux quotes-parts des membres auxquels est adressé l'appel, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b de la présente Section, à l'Article X (Section 3 b) et à l'Article XIII (Section 5 b).

b) Un membre peut accepter d'assurer un financement direct ou une couverture individuelle, ou de participer à une couverture collective, pour un montant dépassant la proportion spécifiée au paragraphe a de la présente Section, mais n'excédant pas le montant non appelé de sa quote-part.

Section 5.

Monnaie de transfert.

a) Tous les transferts au Fonds sont faits dans une monnaie effectivement convertible. Ces transferts peuvent être effectués sous forme de certificats ou de lettres de crédit, payables à vue par le membre.

b) Aux fins du présent Accord, on entend par « monnaie effectivement convertible » la monnaie d'un membre que le Comité de Direction déclare convertible dans les monnaies d'autres membres aux fins des opérations du Fonds.

Section 6.

Emprunts du Fonds.

a) Aux termes des dispositions du présent Accord, les emprunts du Fonds seront effectués sur le territoire des membres. Ces emprunts peuvent être effectués sur les marchés intérieurs de capitaux, y compris les institutions publiques, ou sur les marchés internationaux de capitaux ou auprès d'institutions internationales.

b) En cas d'emprunts sur les marchés de capitaux intérieurs ou internationaux, le Fonds, outre l'obtention de toutes autorisations de droit interne nécessaires, tient dûment compte des conditions du marché et de tout autre facteur à prendre en considération. Tout projet d'emprunt du Fonds sur les marchés de capitaux internationaux est examiné favorablement par le membre sur le territoire duquel l'emprunt doit être effectué. Avant d'emprunter sur le marché intérieur d'un membre le Fonds devra avoir obtenu l'autorisation dudit membre, et, avant d'emprunter sur les marchés de capitaux internationaux, il devra avoir obtenu, si requête lui en a été faite, l'autorisation du membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé.

c) Sous réserve du paragraphe b de la présente Section, les membres font de leur mieux pour que les institutions financières situées sur leur territoire soient habilitées à acheter des titres émis par le Fonds.

Section 7.

Mention à porter sur les titrés.

Chaque titre émis par le Fonds porte une mention apparente indiquant qu'il ne s'agit pas de l'engagement d'un Etat.

Section 8.

Titre de créance.

Lorsqu'un membre transfère des ressources au Fonds à la suite d'un appel ou d'une notification de celui-ci, le Fonds émet en faveur dudit membre un titre de créance attestant sa dette envers ce dernier pour le montant transféré. Cet instrument ne peut être transféré que selon les conditions et modalités approuvées par le Comité de Direction.

Article VIII.

FINANCEMENT PAR ENGAGEMENTS INDIVIDUELS

Section 1.

Obligations de financement.

Le membre auquel le Fonds adresse un appel d'engagement individuel s'acquitte de ses obligations :

a) En transférant des ressources au Fonds, en cas de financement direct, ou à son choix,

b) En assurant une couverture individuelle pour un emprunt du Fonds, au nom de celui-ci, laquelle comprend la provision relative au paiement des intérêts et autres frais, déterminée conformément à la Section 3 a du présent Article.

Section 2.

Conditions relatives aux couvertures individuelles.

a) Si un membre assure une couverture aux termes de la Section 1 b du présent Article, le Fonds cherche à obtenir les ressources nécessaires sur les marchés internationaux ou intérieurs de capitaux conformément aux dispositions de l'Article VII (Section 6 b). Si le Fonds n'arrive pas à se procurer les ressources nécessaires de cette manière dans un délai raisonnable et à des conditions relativement comparables à celles que peut obtenir un emprunteur de bon renom, ou à des conditions par ailleurs acceptables par le Fonds, le membre offrant une couverture individuelle autorise le Fonds à emprunter, après consultation entre le Fonds et ledit membre, dans la monnaie de ce membre et sur son marché intérieur de capitaux, y compris auprès d'institutions publiques, à concurrence du montant de ladite couverture.

b) Le Fonds n'est tenu de rembourser un emprunt assorti d'une couverture individuelle assurée conformément à la Section 1 b du présent Article qu'à concurrence du montant de cette couverture et ni les avoirs du Fonds ni les quotes-parts des autres membres ne peuvent faire l'objet de prélèvements pour effectuer les versements d'intérêts ou les remboursements du principal résultant dudit emprunt.

Section 3.

Provision pour le paiement des intérêts et autres frais.

Dans le cas où les appels effectués en vertu du présent Article comprennent des appels en vue d'assurer une couverture individuelle :

a) Le Comité de Direction fixe, pour chaque membre assurant une telle couverture, une provision adéquate pour le paiement des intérêts et autres frais afférents à l'emprunt du Fonds et qui est incluse dans le montant de la couverture du membre considéré ;

b) Le Comité de Direction détermine quel est, parmi les membres fournissant une couverture individuelle, celui pour lequel la provision fixée en vertu du paragraphe a de la présente Section représente la proportion la plus élevée de sa participation au financement du prêt. L'appel à chacun des autres membres inclut un montant s'ajoutant au financement direct ou à la couverture qu'il fournit, calculé de telle sorte que les quotes-parts de tous les membres appelés à assurer le financement, sous quelque forme que ce soit, fassent l'objet d'un prélèvement dont le montant représente la même proportion de leur participation au financement du prêt que dans le cas du membre pour lequel il a été déterminé ci-dessus que cette proportion est la plus élevée.

Section 4.

Réduction d'une couverture individuelle.

A mesure que le Fonds rembourse un emprunt assorti d'une couverture individuelle, celle-ci est réduite dans la proportion que représente le remboursement dans l'encours de l'emprunt considéré.

Section 5.

Remboursement anticipé d'engagements individuels.

Le Comité de Direction peut décider, à la majorité des deux tiers, de rembourser avant l'échéance un financement direct et un emprunt assorti d'une couverture individuelle, avec l'accord de tous les membres qui ont assuré le financement. Pour se procurer les fonds nécessaires à un remboursement de cette nature, le Fonds peut procéder à un emprunt assorti d'une couverture collective conformément aux dispositions de l'Article IX.

Article IX.

EMPRUNTS ASSORTIS DE LA COUVERTURE COLLECTIVE DES MEMBRES

Section 1.

Obligations de financement.

a) Le Fonds peut effectuer des emprunts assortis d'une couverture collective pour se procurer les fonds nécessaires aux fins de l'Article V, de l'Article VIII (Section 5) et de l'Article X (Section 3).

b) Des appels en vue de fournir une couverture collective sont adressés à tous les membres et, sauf décision contraire prise aux termes de l'Article VII (Section 4 b), sont proportionnels à leurs quotes-parts. Ces appels obligent chaque membre à assurer une couverture pour :

- i) La fraction de sa quote-part dans le montant emprunté par le Fonds ;
- ii) La provision pour le paiement des intérêts et autres frais, au titre de la Section 2 du présent Article ;
- iii) La provision pour le partage des risques, au titre de la Section 3 du présent Article.

Section 2.

Provision pour le paiement des intérêts et autres frais.

Le Comité de Direction fixe une provision adéquate pour le paiement des intérêts et autres frais afférents aux emprunts du Fonds et dont le montant représente pour chaque membre la même proportion de sa participation dans le financement du prêt.

Section 3.

Provision pour le partage des risques.

Le Comité de Direction fixe la provision pour le partage des risques, dont le montant représente pour chaque membre le même pourcentage, sans que celui-ci dépasse toutefois 50 p. 100 de la somme des montants spécifiés à la Section 1 b (i et ii) du présent Article. Cependant, un membre peut accepter un montant plus élevé.

Section 4.

Réduction d'une couverture collective.

A mesure que le Fonds rembourse un emprunt assorti d'une couverture collective, la part de chaque membre dans celle-ci est réduite dans la proportion que représente le remboursement dans l'encours de l'emprunt considéré.

Article X.

FINANCEMENT DE CRÉANCES DES MEMBRES

Section 1.

Demande de financement.

Un membre ayant fourni un financement direct au Fonds peut faire valoir qu'il remplit les conditions d'obtention d'un prêt prévues à l'Article V, ou qu'il s'attend à les remplir dans les six mois à venir. Ledit membre peut demander au Fonds au titre du présent Article un prêt égal à la totalité ou à une partie de la créance qu'il détient du fait de ce financement direct.

Section 2.

Financement volontaire.

Avant de présenter une telle demande de prêt, un membre s'efforce d'obtenir par l'intermédiaire du Fonds qu'un ou plusieurs autres membres acceptent de reprendre la créance qu'il détient sur le Fonds, du fait du financement direct fourni par lui, ou encore d'obtenir un financement de la Banque des Règlements Internationaux.

Section 3.

Décision concernant le financement.

a) Le Comité de Direction se prononce rapidement sur la demande du membre; si celle-ci est acceptée, la décision prévoit des dispositions relatives au financement au titre des Articles VII, VIII et IX du montant demandé. Le taux d'intérêt des prêts accordés au titre du présent Article est fixé conformément aux dispositions de l'Article V (Section 3 f).

b) Si, aux fins de la présente Section, il est décidé de faire des appels en vue d'obtenir un financement direct ou des couvertures individuelles aux termes de l'Article VIII, ces appels sont adressés, sous réserve des dispositions de l'Article VI (Section 2) à tous les membres autres que celui qui a présenté la demande, au prorata du montant non appelé de leur quote-part; toutefois, pour obtenir les ressources nécessaires au financement, des appels sont aussi adressés aux membres qui ont été exemptés de l'appel précédent aux termes de l'Article VI (Section 2), y compris, si nécessaire, aux emprunteurs eux-mêmes en vue du remboursement de leurs prêts.

c) Les décisions au titre de la présente Section sont prises à la majorité des deux tiers, compte non tenu des voix du membre demandant le prêt.

Section 4.

Capacité d'emprunt.

Un prêt accordé à un membre au titre du présent Article n'affecte pas sa capacité d'emprunt au titre de l'Article V.

Section 5.

Calendrier de remboursement.

Pour les remboursements du principal et les versements d'intérêts afférents aux ressources fournies conformément à la Section 3 du présent Article, le même calendrier que celui prévu pour la créance initiale est suivi.

Article XI.

LIBELLÉ, TAUX D'INTÉRÊT ET CALENDRIERS DE REMBOURSEMENT

Section 1.

Libellé du financement.

Tout financement assuré au Fonds, toutes couvertures correspondantes, ainsi que les remboursements du principal et les versements d'intérêts afférents audit financement, sont libellés :

- a) En cas de financement direct, soit en D.T.S., soit dans la monnaie transférée au Fonds à la suite d'un appel, au choix du membre intéressé ;
- b) En cas de couvertures individuelles et collectives, soit en D.T.S., soit dans la monnaie ou les monnaies empruntées par le Fonds, selon la décision du Comité de Direction.

Section 2.

Monnaie de remboursement d'un financement.

Les remboursements du principal et les versements d'intérêts dus par le Fonds au titre d'un financement qui lui a été assuré, sont effectués dans la monnaie dans laquelle le financement est libellé ou, en cas de financement libellé en D.T.S. dans une monnaie effectivement convertible acceptable par le Fonds et par le prêteur.

Section 3.

Libellé et monnaie de remboursement des prêts.

Les prêts accordés par le Fonds et les remboursements du principal et versements d'intérêts y afférents sont libellés dans les mêmes unités que celles retenues pour le financement du prêt conformément à la Section 1 du présent Article ; les paiements au Fonds au titre de ce prêt sont effectués dans les monnaies dans lesquelles le Fonds est tenu de payer les prêteurs qui ont assuré le financement du prêt, conformément à la Section 2 du présent Article.

Section 4.

Utilisation des monnaies.

Le Comité de Direction tient compte, autant que faire se peut, de l'avis des autorités monétaires des membres quant à l'utilisation de leur monnaie respective dans les opérations du Fonds.

Section 5.

Intérêt.

a) Les sommes transférées au Fonds dans une monnaie donnée, conformément à un appel adressé pour un financement direct, portent intérêt aux taux que le Comité de Direction détermine, en tenant dûment compte des taux que le Fonds paie, ou aurait à payer, le cas échéant, pour faire un emprunt assorti de couvertures individuelles dans la même monnaie.

b) Le taux d'intérêt des emprunts du Fonds assortis de couvertures individuelles ou collectives est déterminé par le Comité de Direction en fonction des conditions du marché.

Section 6.

Etablissement des calendriers de remboursement.

Le Comité de Direction établit un calendrier des remboursements du principal et des versements d'intérêts afférents aux prêts accordés par le Fonds ainsi qu'un calendrier des remboursements du principal et des versements d'intérêts à affectuer aux prêteurs qui assurent le financement de ces prêts.

Article XII.

PRÉLÈVEMENTS SUR LES QUOTES-PARTS

Section 1.

Montant prélevé sur la quote-part d'un membre.

L'obligation d'un membre de fournir un financement au titre de sa quote-part est réduite à concurrence du montant :

- a) Des appels à ce membre, au sens de l'Article VII (Section 3) ;
- b) De tout appel ou de toute fraction d'un appel adressé antérieurement à un autre membre, au titre d'un financement direct, et dont la créance correspondante est reprise par ce membre conformément à l'Article X (Section 2) ;
- c) Des appels à ce membre pour qu'il transfère des ressources au Fonds, conformément aux Sections 4 et 5 b de l'Article XIII, afin de permettre au Fonds de s'acquitter de ses obligations ;
- d) Des remboursements afférents à tout prêt que ce membre a reçu du Fonds aux termes de l'Article X, sauf dans la mesure où la partie correspondante du financement direct fourni par ledit membre a été remboursée.

Section 2.

Réduction du montant prélevé sur la quote-part d'un membre.

L'obligation d'un membre de fournir un financement au titre de sa quote-part est reconstituée à concurrence du montant :

- a) Des remboursements du financement direct fourni par ce membre, sauf dans la mesure où la partie correspondante de tout prêt reçu du Fonds par ledit membre, aux termes de l'Article X, n'a pas été remboursée ;
- b) Des remboursements de l'emprunt du Fonds assorti de la couverture individuelle assurée par ce membre ;
- c) Des remboursements de l'emprunt du Fonds sur la participation de ce membre à une couverture collective ;
- d) Des réductions, en proportion des remboursements du principal, portant sur :
 - i) La provision pour le paiement des intérêts et autres frais et tout montant supplémentaire, au titre de l'Article VIII (Section 3 b) ou de l'Article IX (Section 2) ;
 - ii) La provision pour le partage des risques, au titre de l'Article IX (Section 3) ;
- e) Des remboursements à ce membre de transferts effectués au Fonds, conformément à l'Article XIII ;
- f) De tout appel ou de toute fraction d'un appel adressé antérieurement à ce membre, au titre d'un financement direct, lorsqu'un autre membre accepte de reprendre sa créance, conformément à l'Article X (Section 2) ;
- g) De tout prêt que ce membre reçoit du Fonds aux termes de l'Article X.

Section 3.

Valeurs en D. T. S. des prélèvements sur les quotes-parts.

Afin de calculer la valeur en D. T. S. des montants visés aux Sections 1 et 2 du présent Article, ces montants sont exprimés en D. T. S. à la valeur en D. T. S. de la monnaie considérée à la date à laquelle les ressources ont été transférées au Fonds ou à la date à laquelle le Fonds a effectué un emprunt assorti d'une couverture.

Section 4.

Limites des montants prélevés sur la quote-part d'un membre.

La somme des prélèvements sur la quote-part d'un membre, visés à la Section 1 du présent Article, déduction faite des reconstitutions visées à la Section 2 du présent Article, ne dépasse pas la quote-part du membre.

Article XIII.

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU FONDS

Section 1.

Procédures d'exécution des obligations.

Si le Fonds ne reçoit pas, à la date d'échéance, un remboursement de principal ou un versement d'intérêts au titre d'un prêt qu'il a accordé, il obtient les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations correspondantes envers les prêteurs, selon les dispositions du présent Article; le Comité de Direction décide :

a) Soit de régler par anticipation la totalité de l'encours du principal, des intérêts courus et des autres frais au moyen de fonds obtenus comme prévu au présent Article;

b) Soit de maintenir en vigueur l'emprunt et, en conséquence, d'augmenter les appels dans la mesure nécessaire pour couvrir tout ou partie des intérêts à courir et des autres frais.

Section 2.

Obligations encourues au titre d'un emprunt assorti d'une couverture collective.

En cas d'obligations envers des prêteurs résultant d'un emprunt assorti d'une couverture collective, le Fonds obtient les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations :

a) Par prélèvement sur tous avoirs du compte visé à l'Article XV;

b) En donnant notification à tous les membres, excepté l'emprunteur qui n'a pas fait le paiement au Fonds à la date d'échéance, de remplir leur engagement de couverture collective en effectuant des transferts au prorata et à concurrence du montant de leurs couvertures, aux termes de l'Article IX (Section 1 b).

Section 3.

Obligations encourues au titre d'un emprunt assorti d'une couverture individuelle.

En cas d'obligations envers des prêteurs résultant d'un emprunt assorti d'une couverture individuelle aux termes de l'Article VIII (Section 1 b), le Fonds obtient les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en notifiant au membre intéressé qu'il doit transférer des fonds à concurrence du montant de sa couverture individuelle.

Section 4.

Obligations résultant d'engagements individuels.

En cas d'obligations envers des membres résultant d'un financement direct ou de transferts effectués au titre d'une couverture individuelle conformément à la Section 3 du présent Article :

a) Le Fonds obtient les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en appelant tous les membres, excepté l'emprunteur qui n'a pas fait le paiement au Fonds à la date d'échéance, à transférer des fonds au prorata de leur quote-part et à concurrence du montant non appelé de celle-ci ;

b) Les fonds transférés par les membres, conformément à la présente Section, sont versés aux membres au prorata des montants qu'ils auraient dû régulièrement recevoir au titre du remboursement du prêt considéré ou des montants transférés par les membres au titre de la Section 3 du présent Article.

Section 5.

Partage des risques.

Afin d'assurer entre les membres un partage équitable des risques, conformément à l'Article 1^{er}, Section 2 c ;

a) Si l'un quelconque des membres auxquels des notifications ont été faites, aux termes de la Section 2 b du présent Article, ne transfère pas les ressources requises, le Fonds adresse de nouvelles notifications aux autres membres ayant reçu les premières, pour qu'ils fassent de nouveaux transferts au prorata du montant de leurs couvertures aux termes de l'Article IX (Section 1 b), jusqu'à ce que le montant requis ait été transféré, sous réserve des limites fixées par lesdites couvertures ;

b) Si l'un quelconque des membres auxquels des appels sont adressés, aux termes de la Section 4 du présent Article ne transfère pas les montants appelés, le Fonds adresse de nouveaux appels aux autres membres initialement appelés, les invitant à faire de nouveaux transferts au prorata du montant non appelé des quotes-parts, jusqu'à ce que le montant requis ait été transféré, sous réserve des limites fixées par lesdites quotes-parts.

Section 6.

Non-exécution des obligations.

Si un membre ne remplit pas ses obligations aux termes du présent Article, il est considéré comme défaillant pour le montant dû. Tout retard de paiement envers le Fonds donne lieu au versement d'un intérêt et d'un droit de pénalité que fixe le Comité de Direction.

Section 7.

Valeur en D. T. S. des obligations du Fonds à l'égard des membres aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article.

a) Les obligations du Fonds aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article, libellées en monnaie, sont, aux fins des règlements visés au présent Article, calculées comme si elles avaient été libellées en D. T. S. à compter de la date à laquelle le financement correspondant a été assuré au Fonds. A cette fin, l'obligation libellée dans une monnaie est convertie en D. T. S. à la valeur en D. T. S. de cette monnaie à la date à laquelle le financement correspondant a été assuré au Fonds, et ensuite reconvertie dans ladite monnaie à sa valeur courante en D. T. S.

b) Dans la mesure où le montant dû, libellé dans une monnaie, diffère du montant en cette monnaie, calculé conformément au paragraphe a de la présente Section et qui doit être réglé aux termes du présent Article, la différence est réglée conformément à la Section 8 du présent Article.

Section 8.

Montants restant dus aux termes du présent Article.

Les transferts effectués par des membres à la suite d'appels ou de notifications reçus par eux, aux termes du présent Article, et les montants non réglés aux termes de la Section 7 b du présent Article :

- a) Conservent le même libellé que la créance ou l'obligation au titre de laquelle le transfert a été effectué ;
- b) Sont réglés en partie ou en totalité lorsque le retard ou le défaut correspondant sur un paiement dû au Fonds a disparu en partie ou en totalité, la répartition des règlements entre les créanciers intéressés se faisant proportionnellement à leurs créances ;
- c) Sont liquidés conformément à l'Article XIX (Section 2 b et c), s'ils restent dus à la date de la liquidation.

Article XIV.

VALEUR DES MONNAIES EN DROITS DE TIRAGES SPÉCIAUX

Section I.

Méthode d'évaluation.

Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en D. T. S. est calculée conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International à compter du 1^{er} juillet 1974.

Section 2.

Modification de la méthode d'évaluation.

- a) Si le Fonds Monétaire International modifie la méthode d'évaluation appliquée par lui à compter du 1^{er} juillet 1974, le Comité de Direction peut décider d'adopter la nouvelle méthode d'évaluation aux fins du présent Accord, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de l'Article III (Section 2) ;
- b) Si le Comité de Direction décide d'adopter cette méthode d'évaluation modifiée, celle-ci n'est utilisée que pour les transactions effectuées après la mise en application de cette décision et pour les créances et obligations résultant de ces transactions, à moins que le Comité de Direction n'en décide autrement par un vote acquis à la majorité de 90 p. 100 des voix.

Article XV.

COMPTE DE RECETTES ET DÉPENSES

Le Fonds couvre tous les coûts afférents à ses opérations au moyen des sommes qu'il a reçues en paiement d'intérêts ou d'autres charges, y compris les commissions de service, et dont il n'a pas besoin pour effectuer des paiements aux prêteurs. Les montants inscrits au compte utilisé à ces fins sont placés comme le Comité de Direction en décide.

Article XVI.

ORGANISATION ET GESTION

Section I.

Organes du Fonds.

Les organes du Fonds sont :

- a) Un Comité de Direction ;
- b) Un Conseil Consultatif ;
- c) Un Secrétariat.

Section 2.

Le Comité de Direction.

a) Tous les pouvoirs du Fonds sont confiés au Comité de Direction qui est chargé d'assurer le fonctionnement du Fonds.

b) Le Comité de Direction est composé de tous les membres du Fonds, qui sont représentés par de hauts fonctionnaires financiers. Chaque membre désigne un représentant et un suppléant. Les suppléants peuvent participer aux réunions du Comité de Direction.

c) Le Comité de Direction élit son Président et ses Vice-Présidents.

d) Le Comité de Direction exerce normalement ses fonctions au siège du Fonds et se réunit aussi souvent que l'exigent les travaux du Fonds.

e) Pour toute réunion du Comité de Direction, le quorum est constitué par 75 p. 100 au moins des membres, sous réserve que ce quorum représente 70 p. 100 au moins du total des voix des membres.

f) Le Comité de Direction informe le Conseil de l'O. C. D. E. des activités du Fonds.

g) Le Comité de Direction peut établir tous autres règlements et règles de procédure jugés nécessaires à l'application du présent Accord.

Section 3.

Représentation de la Communauté Economique Européenne.

Un représentant de la Commission des Communautés Européennes participe aux réunions du Comité de Direction et du Conseil Consultatif.

Section 4.

Relations avec d'autres organisations internationales.

Le Comité de Direction prend les dispositions appropriées en vue d'assurer la liaison avec le Fonds Monétaire International et la Banque des Règlements Internationaux ainsi que la participation de représentants de ces institutions aux réunions du Comité de Direction et du Conseil Consultatif.

Section 5.

Règles de vote.

a) Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa quote-part et ce droit de vote est exercé par son représentant au Comité de Direction ou, en son absence, par son suppléant.

b) Le résultat d'un vote est déterminé comme suit :

i) Seuls les suffrages exprimés entrent en ligne de compte ;

ii) Sauf disposition contraire expresse, toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix ;

iii) Nulle décision ne peut être prise en application des Articles VI, X, XIV, XVI et XX si la majorité requise ne comprend pas la moitié du nombre des membres votants.

c) Le Comité de Direction peut prendre des décisions par correspondance ou par tout moyen de communication rapide.

Section 6.

Le Conseil Consultatif.

a) Le Comité de Direction constitue un Conseil Consultatif composé de fonctionnaires financiers désignés par les membres et qui agissent en qualité d'experts.

b) A la majorité des deux tiers, le Comité de Direction fixe le nombre des membres du Conseil Consultatif, qui ne doit pas dépasser la moitié du nombre des membres du Fonds.

c) Le Conseil Consultatif est chargé, sous l'autorité du Comité de Direction, de préparer les travaux de ce dernier avec le concours du Secrétariat, et d'exécuter toute autre tâche que le Comité de Direction peut lui confier. Le Conseil Consultatif fait rapport au Comité de Direction sur les questions à soumettre à ce dernier pour examen ou décision.

Section 7.

Le Secrétariat.

a) Le Secrétariat de l'O. C. D. E. assure le secrétariat du Fonds et exécute les tâches administratives pour le Fonds sous les directives du Comité de Direction.

b) Toutes les dépenses exposées par l'O. C. D. E. au titre du fonctionnement du Fonds sont remboursées par celui-ci par prélèvement sur le compte visé à l'Article XV.

Section 8.

Siège.

Le siège du Fonds est situé au siège de l'O. C. D. E. à Paris, France.

Section 9.

Autorité désignée.

Chaque membre désigne une seule autorité monétaire, qui peut être le Trésor, le Fonds de Stabilisation, la Banque centrale ou toute autre autorité monétaire, pour être responsable des transactions entre ledit membre et le Fonds.

Section 10.

L'Agent.

a) Le Fonds peut passer un accord avec la Banque des Règlements Internationaux afin de permettre à celle-ci de jouer le rôle d'Agent du Fonds à des fins administratives, et notamment :

- i) de tenir la comptabilité ;
- ii) d'encaisser les sommes dues au Fonds ;
- iii) d'effectuer les paiements dont le Fonds est redevable ;
- iv) de placer les avoirs du Fonds.

b) L'accord prévu au paragraphe a de la présente Section peut également inclure des dispositions concernant les emprunts du Fonds aux termes de l'Article VIII (Section 1 b) ou de l'Article IX.

c) L'Agent soumet périodiquement un rapport au Comité de Direction comprenant notamment un compte d'avoirs et d'engagements du Fonds et un compte de recettes et dépenses.

Section 11.

Vérification comptable indépendante.

Le Comité de Direction prend des dispositions pour que les comptes du Fonds soient vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants et il communique à chaque membre un rapport sur cette vérification ainsi qu'un état des opérations du Fonds.

Article XVII.

CAPACITÉ, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 1.

Objet de l'Article.

La capacité, les privilèges et immunités définis dans le présent Article sont reconnus au Fonds sur le territoire de chaque membre dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées.

Section 2.

Capacité du Fonds.

Le Fonds a la personnalité juridique, et notamment la capacité de conclure des contrats et d'ester en justice.

Section 3.

Immunité de juridiction.

a) Le Fonds jouit de toute immunité de juridiction, sauf en cas de différends survenant dans l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent ou d'acheter ou de vendre des titres, auquel cas une action peut être intentée contre le Fonds devant un tribunal compétent sur le territoire d'un membre où le Fonds a son siège, ou a fait des emprunts ou émis des titres. Dans ces cas, le Comité de Direction nomme un agent aux fins de recevoir une assignation ou citation conformément au droit interne; dans tous les autres cas, il peut nommer un tel agent.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a de la présente Section, il ne peut être intenté d'action contre le Fonds par un membre, ni par une personne agissant pour un membre ou un organisme d'un membre, ou tenant des droits de ces derniers. Pour le règlement de différends entre le Fonds et ses membres, ceux-ci ont recours aux procédures spéciales définies dans les contrats conclus avec le Fonds ou dans les règlements du Comité de Direction établis aux termes de l'Article XVI, Section 2 g).

c) Les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été prononcé contre le Fonds.

Section 4.

Avoirs du Fonds.

Les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts d'investigation, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie exécutive ou législative ou de mesure administrative.

Section 5.

Archives du Fonds.

Les archives du Fonds sont inviolables.

Section 6.

Contrôle des changes.

Dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations du Fonds, ses avoirs ne sont soumis à aucune restriction et réglementation ni à aucun contrôle et moratoire financiers de quelque nature que ce soit.

Section 7.

Imposition.

a) Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs et ses revenus sont exonérés de tout impôt direct, mais les taxes de services publics doivent être acquittées.

b) Il n'est perçu sur les obligations ou titres émis par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt y afférent, quel que soit leur détenteur, aucune forme d'imposition :

- i) Qui soit discriminatoire à l'égard de ces obligations ou titres à seule raison de leur origine, ou
- ii) Lorsque la seule source de compétence fiscale est le lieu où ils sont émis, payables ou payés, ou la monnaie dans laquelle ils le sont, ou le lieu d'implantation d'un établissement ou d'un bureau du Fonds.

Section 8.

Représentants et fonctionnaires.

En ce qui concerne les privilèges et immunités :

a) Les représentants des membres au Comité de Direction et les membres du Conseil Consultatif sont considérés comme des représentants auprès d'un organe de l'O. C. D. E. ;

b) Les agents de l'O. C. D. E., pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir au nom du Fonds, sont réputés agir en leur qualité d'agents de l'O. C. D. E.

Section 9.

Levée d'immunité.

Le Comité de Direction a le droit et le devoir de renoncer à toute immunité accordée en vertu du présent Article dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.

Article XVIII.

PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DU POUVOIR D'ACCORDER DES PRÊTS

Pendant la période comprise entre l'expiration du pouvoir d'accorder des prêts, visés à l'Article V (Section 1) et la liquidation du Fonds, toutes les dispositions du présent Accord nécessaires pour faire face aux obligations du Fonds et aux créances sur le Fonds, nées avant l'expiration de son pouvoir d'accorder des prêts, restent en vigueur. Le Comité de direction peut décider, à l'unanimité, que durant cette période toute autre disposition du présent Accord ne s'appliquera pas.

Article XIX.

LIQUIDATION

Section 1.

Date de la liquidation.

Après l'expiration du pouvoir du Fonds d'accorder des prêts, le Fonds est maintenu en existence jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers des tiers et que le dernier remboursement de tout prêt accordé par lui soit venu à échéance. A cette date, le Fonds est liquidé, à moins que le Comité de Direction n'en décide autrement à une majorité de 70 p. 100.

Section 2.

Procédures de liquidation.

A la date de liquidation, l'actif et le passif du Fonds sont liquidés conformément aux règles suivantes :

a) Tout solde du compte visé à l'Article XV est réparti entre les membres détenant des créances au titre de l'Article XIII, au prorata de ces créances. Toute somme restant inscrite au compte après la répartition susmentionnée est répartie proportionnellement aux quotes-parts entre tous les membres, à l'exclusion de ceux qui ont des obligations financières en cours envers le Fonds ;

b) Toute créance d'un membre sur le Fonds ou toute obligation d'un membre à son égard, au titre de remboursements du principal et de paiement d'intérêts qui n'ont pas été effectués au Fonds à la date d'échéance et toutes les créances ou obligations des membres résultant des Sections 1, 2, 4 et 5 de l'Article XIII s'ils sont libellés dans une monnaie, sont convertis en D. T. S. à la valeur courante de cette monnaie en D. T. S. et sont annulés et remplacés par des créances et dettes bilatérales calculées comme suit :

i) Chaque membre a, envers chacun des membres détenant une créance sur le Fonds, une dette bilatérale équivalant à la fraction de ladite créance égale à la fraction que représente la quote-part du membre ainsi débiteur dans la somme des quotes-parts de tous les membres ;

- ii) Chaque membre ayant une obligation envers le Fonds a, envers chacun des autres membres, une dette bilatérale équivalant à la fraction de ladite obligation égale à la fraction que représente la quote-part de chacun de ces derniers membres dans la somme des quotes-parts de tous les membres.
- c) Tout montant non réglé aux termes de la Section 7 b de l'Article XIII est annulé et remplacé par une créance bilatérale sur le membre que concerne le montant non réglé ou par une dette bilatérale envers ce membre.
- d) Les dettes bilatérales aux termes des paragraphes b et c ci-dessus portent intérêt et sont remboursées suivant des modalités et conditions convenues entre les parties. Dans le cas de dettes résultant du paragraphe b, ces modalités et conditions couvrent le libellé de ces dettes.

Article XX

INTERPRÉTATION

Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un membre et le Fonds, ou entre membres du Fonds, est soumise à un comité ad hoc de trois experts désignés par le Comité de Direction sur proposition de son Président. Sauf s'il en décide autrement, le Comité de Direction fait sienne l'opinion de la majorité des membres du comité ad hoc.

Article XXI

AMENDEMENT

Le Comité de Direction peut proposer des amendements au présent Accord par décision unanime des membres votants. Les conditions d'entrée en vigueur d'un amendement sont spécifiées dans la proposition du Comité de Direction, les dispositions nécessaires étant prises pour tenir compte des procédures constitutionnelles des membres.

Article XXII

APPLICATION DE L'ACCORD

Chaque membre prend les mesures nécessaires, notamment législatives, pour appliquer le présent Accord. En particulier, chaque membre, au moment où le présent Accord entre en vigueur à son égard, doit avoir rempli toutes les conditions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations résultant d'une notification adressée par le Fonds aux termes de l'Article VII ou de l'Article XIII, et pris en conséquence toutes mesures législatives ou autres lui permettant d'effectuer immédiatement des paiements au Fonds ; il informe le Fonds de l'adoption de ces dispositions.

Article XXIII

DISPOSITIONS FINALES

Section 1.

Signature.

Le présent Accord est ouvert à la signature de tout pays Membre de l'O. C. D. E. au siège de l'O. C. D. E. du 9 avril au 31 mai 1975. Les signatures sont soumises à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des pays Signataires.

Section 2.

Entrée en vigueur.

a) Le dixième jour suivant le jour où des pays Membres de l'O. C. D. E. représentant au moins 90 p. 100 des quotes-parts, s'étant conformés à leurs procédures constitutionnelles et ayant rempli les conditions prévues à l'Article XXII ont déposé auprès du

Secrétaire général de l'O. C. D. E. un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification de consentement à être lié, le présent Accord entre en vigueur entre ces pays.

b) Si les conditions du paragraphe a de la présente Section n'ont pas été remplies, mais que quinze pays Membres de l'O. C. D. E. au moins, représentant au moins 60 p. 100 des quotes-parts, aient déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification de consentement à être lié, ces pays Membres peuvent décider, par accord unanime, que le présent Accord entre en vigueur entre eux.

Section 3.

Adhésion après l'entrée en vigueur.

Après que le présent Accord est entré en vigueur conformément aux paragraphes a ou b de la Section 2 du présent Article :

a) Pour chaque pays Signataire qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou une notification de consentement à être lié, dans les douze mois suivant l'expiration de la période de signature, le présent Accord entre en vigueur le dixième jour suivant le jour du dépôt. Le Comité de Direction fixe, en accord avec chacun de ces pays, les conditions relatives aux obligations financières ou créances liées à tous prêts que le Fonds peut avoir accordés.

b) Des pays Membres de l'O. C. D. E. peuvent devenir parties au présent Accord plus de douze mois après l'expiration de la période de signature conformément aux modalités et conditions que définit le Comité de Direction.

Section 4.

Notifications.

Le Secrétaire général de l'O. C. D. E. avise tous les pays Membres de l'O. C. D. E. du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou d'une notification de consentement à être lié, et de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de tout amendement à ses dispositions.

Section 5.

Textes faisant foi.

L'original du présent Accord, dont les versions allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, japonaise et néerlandaise font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'O. C. D. E., qui en communique une copie certifiée conforme à chaque pays Membre de l'O. C. D. E.

ANNEXE

Quotes-parts établies aux termes de l'article III du présent Accord.

MEMBRES	MONTANTS des quotes-parts. — En millions de Droits de Tirages Spéciaux.
Allemagne (République fédérale d').....	2 500
Australie	300
Autriche	200
Belgique	480
Canada	840
Danemark	240
Espagne	500
Etats-Unis	5 560
Finlande	160
France	1 700
Grèce	120
Irlande	120
Islande	20
Italie	1 400
Japon	2 340
Luxembourg	20
Norvège	200
Nouvelle-Zélande	160
Pays-Bas	600
Portugal	120
Royaume-Uni	1 600
Suède	300
Suisse	400
Turquie	120
Total	20 000

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le neuf avril mil neuf cent soixante-quinze.

Pour le Commonwealth de l'Australie :	Pour la République fédérale d'Allemagne :
R. J. CAMERON.	EGON EMMEL.
Pour la République d'Autriche :	HANS APEL.
ANDROSCH.	Pour la République hellénique :
Pour le Royaume de Belgique :	J. VARVITSIOTIS.
W. DE CLERCQ.	Pour la République d'Islande :
Pour le Canada :	HENRIK SV. BJORNSSON.
JEAN CHRETIEN.	Pour l'Irlande :
Pour le Royaume de Danemark :	RICHIE RYAN.
PER HAÈKKERUP.	Pour la République italienne :
Pour la Finlande :	EMILIO COLOMBO.
RALPH ENCKELL.	Pour le Japon :
Pour la République française :	MASAYOSHI OHIRA.
JEAN-PIERRE FOURCADE.	

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Pour le Royaume de Suède :
C. DUMONT.	KJELL OLOF FELDT.
Pour le Royaume des Pays-Bas :	Pour la Confédération suisse :
W. F. DUISENBERG.	G. A. CHEVALLAZ.
K. WESTERHOFF.	
Pour la Nouvelle-Zélande :	Pour la République de Turquie :
PAUL GABITES.	Y. ERGENEKON.
	(Le 30 mai 1975.)
Pour le Royaume de Norvège :	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
EINAR MAGNUSSEN.	F. G. K. GALLAGHER.
Pour la République portugaise :	
JOSÉ JOAQUIM FRAGOSO.	
Pour l'Espagne :	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
F. J. VALLAURE.	WILLIAM E. SIMON.